

# **HAMEAU DE LA COUDRE**



**RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

**DU 01.01.2016**

# HAMEAU DE LA COUDRE

## RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Base légale  
- délégation de  
compétence

**Article premier.**— <sup>1</sup>La distribution de l'eau dans le Hameau de La Coudre est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (ci-après LDE) et par les dispositions du présent règlement.

<sup>2</sup>L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort du Conseil administratif du Hameau de La Coudre (ci-après : Le Hameau) qui peut en confier tout ou partie à une personne disposant des compétences nécessaires. Toute délégation du pouvoir décisionnel du Conseil Administratif est exclue.

### II. ABONNEMENTS

Octroi de l'abonnement

**Art. 2.**— <sup>1</sup>L'abonnement est accordé au propriétaire.

<sup>2</sup>Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsable à l'égard du Hameau

Procédure

**Art. 3.**— Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le Hameau présente au Conseil administratif une demande écrite, signée par lui-même ou par son représentant.

Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment ;
- b) sa destination ;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e) l'emplacement du poste de mesure ;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Compétence

**Art. 4.**— L'abonnement est accordé par le Conseil administratif.

Résiliation de  
l'abonnement

**Art. 5.**— <sup>1</sup>Si l'abonnement est résilié, le Conseil administratif fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

<sup>2</sup>En règle générale, la prise sur la conduite est supprimée.

Mise hors service

**Art. 6.**— <sup>1</sup>Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Demeurent réservées les conventions contraires.

<sup>2</sup>Le propriétaire communique au Conseil administratif la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Devoir d'information

**Art. 7.**— <sup>1</sup>En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement le Conseil administratif.

<sup>2</sup>Jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard du Hameau.

<sup>3</sup>Le Hameau est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaire.

### III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU

Fourniture de l'eau

**Art. 8.**— <sup>1</sup>L'eau fournie à l'abonné passe obligatoirement par un compteur.

<sup>2</sup>Dans des cas spéciaux le Conseil administratif peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

<sup>3</sup>Le compteur est relevé une fois l'an au minimum

Mode de fourniture

**Art. 9.**— L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Traitement de l'eau

**Art. 10.**— <sup>1</sup>Le Conseil administratif est compétent, d'entente avec le Service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.

<sup>2</sup>Elle peut limiter à des cas particulier la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

**Art. 11.**— <sup>1</sup>Le raccordement à des installations de refroidissement, de climatisation, de défense contre l'incendie de type « sprinkler » ou autres, ainsi que le remplissage des piscines ou de cuves de grandes dimensions (50 m<sup>3</sup> et plus) requiert une autorisation du Conseil administratif.

<sup>2</sup>Les exploitants agricoles domiciliés hors du Hameau de La Coudre, bénéficiant d'une autorisation du Conseil administratif, peuvent prélever de l'eau à la borne hydrante dévolue à cet effet.

Tirage extraordinaire, débit de pointe

**Art. 12.**— <sup>1</sup>La fourniture de volumes importants ou de débits de pointe fait l'objet d'une convention de droit privé entre le consommateur et le Conseil administratif au sens de l'article 56.

<sup>2</sup>Dans le cadre de cette convention, le Conseil administratif peut prévoir des conditions particulières.

## IV CONCESSIONS

Définition des concessionnaires

**Art. 13.**— <sup>1</sup>Les installateurs concessionnaires au sens du présent règlement sont les installateurs qui ont obtenu du Conseil administratif une concession les autorisant à construire, à réparer ou entretenir des installations extérieures et des compteurs, propriété du Hameau.

Occtroi de la concession

<sup>2</sup>La concession n'est accordée qu'à l'installateur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Procédure d'occtroi

**Art. 14.**— L'installateur qui désire obtenir une concession adresse au Conseil administratif une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Condition d'occtroi

**Art. 15.**— <sup>1</sup>Si le Conseil administratif accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

<sup>2</sup>Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, le Conseil administratif peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'installateur ait pris les mesures nécessaires.

## V. COMPTEURS

Définition, buts de l'installation

**Art. 16.**— <sup>1</sup>Le compteur est un appareil qui mesure le volume d'eau qui est fourni à un abonné. Il sert à calculer les montants facturés à un abonné.

Propriété, frais d'installation

<sup>2</sup>Il appartient au Hameau qui le remet en location au propriétaire. Le Hameau en assure l'entretien. Il est posé aux frais du propriétaire par un installateur concessionnaire.

Contrôle

<sup>3</sup>Le Hameau se réserve la possibilité de vérifier le compteur périodiquement et à ses frais.

Conditions d'installation

**Art. 17.**— <sup>1</sup>Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

<sup>2</sup>Il est interdit à toute personne qui n'est pas expressément autorisée par le Conseil administratif de déplomber, déplacer, démonter, ou réparer le compteur.

Avarie

<sup>3</sup>En cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le Conseil administratif qui pourvoit au nécessaire.

Prescriptions techniques

**Art. 18.**— Les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et de l'Eau (ci-après SSIGE) sont applicables.

Responsabilité

**Art. 19.**— <sup>1</sup>Le propriétaire ou l'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner des dégâts.

<sup>2</sup>Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété.

<sup>3</sup>Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

<sup>4</sup>Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Validation des indications

**Art. 20.**— <sup>1</sup>Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

<sup>2</sup>L'abonné paie toute l'eau qui passe par le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont ne répond pas le propriétaire.

Mauvais fonctionnement

**Art. 21.**— <sup>1</sup>En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la consommation de la période en cours est déterminée par la moyenne des consommations des deux dernières périodes correspondantes écoulées.

Information

<sup>2</sup>Le Conseil administratif sera informé sans délai de toute avarie constatée au compteur.

Sous-compteur, but et usage

**Art. 22.**— <sup>1</sup>La pose d'un sous-compteur destiné à réduire la taxe d'épuration est autorisée.

<sup>2</sup>Il appartient au Hameau qui le remet en location au propriétaire.

Erreurs et contestations, vérification

**Art. 23.**— <sup>1</sup>L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

<sup>2</sup>Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du Hameau.

<sup>3</sup>Les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

<sup>4</sup>Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

## VI. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Propriété, entretien

**Art. 24.**— Le réseau principal de distribution appartient au Hameau, il est établi et entretenu à ses frais.

Constructions

**Art. 25.**— <sup>1</sup>Le Conseil administratif détermine les caractéristiques techniques du réseau et les tracés de toutes les conduites.

Prescriptions techniques

<sup>2</sup>Elles sont installées conformément aux prescriptions cantonales et selon les directives de la (SSIGE).

Étendue des obligations du

**Art. 26.**— <sup>1</sup>Le Hameau prend à ses frais les dispositions propres à assurer

Conseil administratif la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Entretien <sup>2</sup>Il contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Servitude **Art. 27.**— Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur du Hameau et à ses frais.

Utilisation des vannes **Art. 28.** — Seules les personnes autorisées par le Conseil administratif ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

## VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Définition, propriété, frais **Art. 29.** — Les installations extérieures dès après le collier de prise, installé sur la conduite principale, et jusque et y compris le poste de mesure, à l'exception du compteur, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Conditions d'utilisation **Art. 30.** — Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une autre prise sur sa conduite.

Description de l'installation **Art. 31.** — <sup>1</sup>Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

<sup>2</sup>Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

<sup>3</sup>Demeurent réservées les dispositions de l'article 32, alinéa 3 (ci-après).

Installations communes **Art. 32.** — <sup>1</sup>Exceptionnellement, le Conseil administratif peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux.

<sup>2</sup>L'article 29 est applicable à ces vannes de prise.

<sup>3</sup>Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

<sup>4</sup>Exceptionnellement le Conseil administratif peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Descriptions techniques **Art. 33** — <sup>1</sup>Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

<sup>2</sup>Ce poste comporte :

- a) un compteur,
- b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire,
- c) un clapet de retenue, fourni par le propriétaire, rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau,
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression etc. qui peuvent être imposés par le Hameau.

Entretien, droit de passage

**Art. 34.** — <sup>1</sup>Les installations extérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.

<sup>2</sup>L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire, s'il y a lieu, le Hameau peut exiger l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

## VIII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Définition

**Art. 35.** — Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.

Conditions d'installation

**Art. 36.** — <sup>1</sup>Le propriétaire fait exécuter, entretenir ou agrandir les installations intérieures à ses frais, par un installateur qualifié de son choix.

<sup>2</sup>L'installateur doit renseigner le Hameau sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Directives techniques

**Art. 37.**— Les directives de la SSIGE sont appliquées lors de l'exécution, de la modification ou du renouvellement des installations et de leur exploitation.

Risque de gel

**Art. 38.** — L'abonné est responsable de tous dégâts dus au gel.

Assurance

**Art. 39.** — L'abonné, est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau

Vannes incendie

**Art. 40.** — Les propriétaires disposant d'une vanne incendie sont tenus d'en informer le Conseil administratif qui fera procéder à leur plombage.

## IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Conduites

**Art. 41.** — Le Conseil administratif peut fixer si nécessaire le diamètre

des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Travaux de fouilles

**Art. 42.** — Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures et intérieures nécessite des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Prescription en cas d'incendie

**Art. 43.** — En cas d'incendie, les consommateurs s'abstiendront d'utiliser de l'eau pour leur besoins.

Autres eaux

**Art. 44.** — Le raccordement d'installations alimentées par le Hameau à des installations desservies par un autre réseau ou système est interdit, sauf autorisation expresse du Conseil administratif et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau du Hameau.

Contrôle des installations

**Art. 45.** — Le Conseil administratif doit avoir accès en tout temps au compteur.

## X. INTERRUPTIONS

Interruption dans le service de la distribution

**Art. 46.** — <sup>1</sup>Le Hameau prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

<sup>2</sup>Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure, au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du Hameau.

Mesures préventives

**Art. 47.** — L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Restrictions

**Art. 48.** — Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, le Hameau a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

## XI. TAXES

Taxe unique de raccordement

**Art. 49.** — <sup>1</sup>Lorsque qu'un bâtiment est raccordé directement ou indirectement au réseau principal de distribution, une taxe unique de raccordement est perçue au propriétaire.

<sup>2</sup>Tout bâtiment, reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants, est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

Complément de taxe  
unique de raccordement

**Art. 50.** — <sup>1</sup>Lorsque des travaux de transformations soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu au propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

<sup>2</sup>Tout bâtiment, reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément.

Taxes d'utilisation

**Art. 51.** — <sup>1</sup>En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu à l'abonné :

- a) une taxe de consommation,
- b) une taxe d'abonnement annuelle,
- c) une taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup>La taxation intervient au minimum une fois l'an. Des acomptes peuvent être perçus.

Annexe

**Art. 52.** — <sup>1</sup>Le détail des dispositions figurant dans l'Annexe au présent règlement précise et complète les modalités de calcul des taxes mentionnées aux articles 49 à 51.

<sup>2</sup>L'Annexe fait partie intégrante du présent règlement.

## XII CONTRAVENTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Infractions, sanctions

**Art. 53.** — Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Voie de recours

**Art. 54.** — La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LlCom).

Voie de recours

**Art. 55.** — <sup>1</sup>Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants (LlCom).

<sup>2</sup>Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Distribution hors  
obligation légale,  
conventions

**Art. 56.** — <sup>1</sup>Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du Hameau est fixée par le Conseil administratif dans le cadre de la convention de droit privé qu'il passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

<sup>2</sup>Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 54 et 55.

<sup>3</sup>Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial «Hors obligations légales» et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

<sup>4</sup>Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

## XII. ENTRÉE EN VIGUEUR

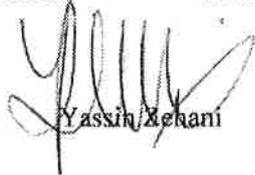
Entrée en vigueur

Art. 57. — <sup>1</sup>Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échus.

<sup>2</sup>Le présent règlement abroge et remplace, dès cette date, le règlement sur la distribution de l'eau du 14 juillet 1967.

Adopté par le Conseil administratif dans sa séance du : 26.05.2015

Le Président du Conseil administratif

  
Yassin Zehani



La secrétaire

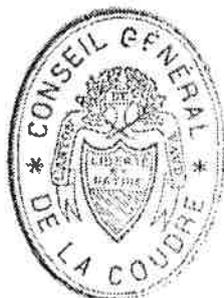


Paloma Fontannaz

Adopté par le Conseil général du Hameau de La Coudre dans sa séance du : 24.06.2015

Le Président du Conseil général

  
Pierre-André Wenger



La secrétaire

  
Raymonde Baudaz

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

Date : 24 AOUT 2015





## ANNEXE

### AU RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU DU HAMEAU DE LA COUDRE

Buts

**Art. 1.** — La présente annexe complète le règlement du Hameau sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Fixation des modalités de calcul des taux, du montant des taxes et prix.

**Art. 2.** — <sup>1</sup>La présente annexe fixe les modalités de calcul et les taux :

- a. de la taxe unique de raccordement,
- b. du complément de la taxe unique de raccordement,
- c. de la taxe d'abonnement annuelle,
- d. de la taxe de consommation,
- e. de la taxe de location pour les appareils de mesure,

ainsi que le montant du prix :

- f. de l'eau fournie à des exploitants agricoles hors du Hameau.

<sup>2</sup>Ces modalités de calcul, taux et prix ne comprennent pas la TVA.

<sup>3</sup>La modification des modalités de calcul et des taxes ainsi que du prix de l'eau fournie à des exploitants agricoles hors du Hameau, est de la compétence du Conseil général du Hameau. Pour les taxes, le principe d'autofinancement prévu à l'article 14 LDE doit dans tous les cas être respecté. Dans ce cadre, le Conseil administratif peut faire toutes propositions utiles.

Taxe unique de raccordement

**Art. 3.** — <sup>1</sup>La taxe unique de raccordement est fixée à 10<sup>0/00</sup> de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

<sup>2</sup>La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. Le Hameau est habilité à percevoir un acompte de 50% dès la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

Complément de la taxe unique de raccordement

**Art. 4.** — Le complément de la taxe unique de raccordement est fixé au taux réduit de 5<sup>0/00</sup> calculée sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990.

Taxe d'abonnement

**Art. 5.** — La taxe d'abonnement est fixée à Fr. 40.-- par année civile.

Taxe de consommation

**Art. 6.** — <sup>1</sup>La taxe de consommation est fixée à Fr. 1.80 par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

Taxe de location

**Art. 7.** — La taxe de location pour les appareils de mesure est fixée annuellement à Fr. 25.-- par compteur.

Prix pour exploitants hors Hameau

**Art. 8.** — Le prix pour l'eau fournie à des exploitants agricoles hors du Hameau est fixé à Fr. 50.-- par année civile.

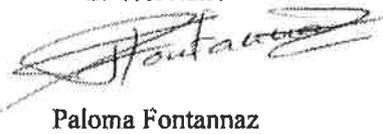
Adopté par le Conseil administratif dans sa séance du : 26.05.2015

Le Président du Conseil administratif

  
Yassin Zerani



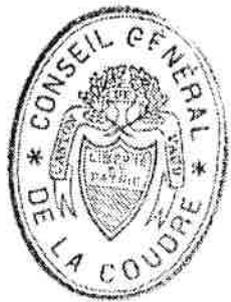
La secrétaire

  
Paloma Fontannaz

Adopté par le Conseil général du Hameau de La Coudre dans sa séance du : 24.06.2015

Le Président du Conseil général

  
Pierre-André Wenger



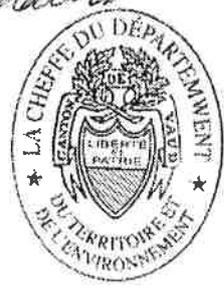
La secrétaire

  
Raymonde Baudaz

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

Date : 24 AOUT 2015







Administration du Hameau  
de  
LA COUDRE

---

**ANNEXE AU REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DES EAUX**  
**LISTE DES ENTREPRENEURS CONCESSIONNAIRES AGREES**

Conformément à l'article 13 du règlement sur la distribution de l'eau du 01.01.2016, les entrepreneurs concessionnaires ci-dessous ont obtenu une concession les autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures et des compteurs.

Les compteurs sont la propriété du Hameau de la Coudre et doivent être commandés auprès du responsable des eaux.

**Y. SEREX SARL** – Rue du Petit Faubourg 15 – 1147 Montricher

**BLANC CLAUDE-ALAIN** – Rue du Champet 4 – 1147 Montricher

**WULLIENS SNC** – Ruelle de la Forge 1 – 1148 Cuarnens

**D. CROTTAZ & FILS SARL** – En Etraz 3 – 1313 Ferreyres